REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE LA DECENTRALISATION

- EXPOSE des MOTIFS -

-_-_-

- du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

- du projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

-_-_-

La Réforme de l'Administration locale étant maintenant appliquée dans toutes les régions du Sénégal, il a semblé nécessaire parachever cette entreprise par une réorganisation de certaines structures déconcentrées de l'Etat, afin de rapprocher encore plus l'Administration des administrés.

Dans ce but, il est proposé de limiter à 3 le nombre de départements composant une région, ce qui semble constituer la limite maximale pour l'exercice correct de la tutelle sur les collectivités locales, tant au niveau administratif que technique.

Cette réforme ne concerne que les régions de Casamance et du Sine-Saloum qui comprennent chacune six départements regroupant, pour la Casamance, 6 communes, 19 arrondissements et 68 communautés rurales, et pour le Sine-Saloum, 8 communes, 20 arrondissements et 76 communautés rurales.

Pour définir les nouvelles limites régionales, c'est un souci de rationalité qui a prévalu et non pas la recherche d'une simple égalité arithmétique au niveau des populations et des superficies. En particulier, le choix des chefs-lieux a tenu compte des réseaux de communication existants pour permettre une meilleure ventilation des moyens des différents services techniques régionaux.

Les quatre futures régions présentent les caractéristiques suivantes :

-La région de Fatick : elle comprend les départements de Fatick, Foundiougne et Gossas qui regroupent 5 communes, 10 arrondissements et 35 communautés rurales. Cette région compte 500.769 habitants pour une superficie de 7.935 Km2. La commune de Fatick occupant une position centrale s'impose comme chef-lieu de région;

.....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- La région de Kaolack : elle est constituée par les départements de Kaffrine, Kaolack et Nioro-du-Rip qui comportent 3 communes, 10 arrondissements et 41 communautés rurales. Sa population s'élève à 784.616 habitants pour une superficie de 16.010 Km2. La désignation de Kaolack comme chef-lieu de région n'est pas discutable compte tenu de l'importance de cette commune;

- La région de Kolda: elle est composée des départements de Kolda, Sédhiou et Vélingara ayant dans leur ressort 3 communes, 11 arrondissements et 43 communautés rurales pour une population de 442.732 habitants et une superficie de 21.011 Km2. La commune de Kolda étant la plus peuplée de la région tout en occupant une situation centrale sera le chef-lieu de cette région;

- La région de Ziguinchor : elle regroupe les départements de Bignona, Oussouye et Ziguinchor qui comprennent 3 communes, 8 arrondissements et 25 communautés rurales pour une population de 333.791 habitants et une superficie de 7.339 Km2. Pour des raisons évidentes, le chef-lieu de cette région est fixé à Ziguinchor.

La création de ces nouvelles régions et l'application à leur chef-lieu du statut des communes chefs-lieux de région impliquent la modification de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972. A cette occasion, il est tenu compte de l'accroissement de population observé dans les communes de Diourbel et Ziguinchor.

Enfin, dans un souci d'uniformisation, toutes les régions porteront le nom de la commune chef-lieu, ce qui entraînera un changement de dénomination pour les régions du Cap-Vert, du Fleuve et du Sénégal-Oriental.

Ces deux lois entreront en vigueur le 1er Juillet 1984, en même temps que la loi réorganisant la région du Cap-Vert./.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B 1654

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 08/84 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région. autres que la commune de Dakar.

Par

Libasse SECK

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné, le 29 février 1984, le projet de loi n° 08/84 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation a précisé, dans l'exposé des motifs, que ce projet de loi est la conséquence directe du projet de loi n° 07/84 modifiant la loi 72-02 relative à l'organisation de l'administration territoriale. En proposant les communes de Kolda et Fatick chefs-lieux des nouvelles régions créées, ces deux communes de droit commun tombaient sous le régime des communes à statut spécial, en application des dispositions de l'article 1er de la loi 72-63. Les modifications apportées concernent plutôt la composition du conseil municipal des communes à statut spécial autres que Dakar, et précisément l'article 5 s'agissant du nombre des conseillers et l'article 7 relatif à la composition des bureaux des conseils municipaux à élire.

Les différentes modifications tiennent compte, d'après le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, de l'accroissement de population dans les communes de Diourbel et Ziguinchor.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Ces deux communes voient leur conseil municipal passer de 37 à 43 membres, pour atteindre celui de Kaolack, Thiès ou Saint-Louis.

Les communes chefs-lieux de région de moindre importance démographique, telles Kolda, Louga et Tambacounda, sont dotées d'un conseil municipal de 37 membres. Seule la commune de Fatick a un conseil municipal de 31 membres. Cette classification dans la composition des conseils municipaux a été reprise en ce qui concerne l'article 7 relatif aux membres du bureau de ces conseils municipaux.

Les communes de Diourbel et Ziguinchor ont désormais cinq vice-présidents au lieu de trois comme précédemment.

Les communes de Kolda, Louga et Tambacounda en ont trois, et la commune de Fatick a deux vice-présidents. Il reste entendu que chacune de ces communes a un Président, un syndic et un secrétaire. Les modifications apportées ne jouent que sur le nombre de vice-présidents.

Les commissaires ont posé des questions relatives :

1° - au nombre d'habitants de la ville de Fatick qui serait de 21 000 au lieu de 12 000.

2° - à l'évolution rapide du système des communes à statut spécial vers les communes de droit commun.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Dans sa réponse, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation a fait savoir que le nombre d'habitants de la commune de Fatick était de 12 000, d'après le dernier recensement opéré qui constitue la seule statistique à laquelle le gouvernement peut se référer.

S'agissant de l'évolution des communes à statut spécial, il a fait connaître que le gouvernement mène d'abord des études réfléchies et que si l'expérience qui va être tentée est concluante, les résultats détermineront la politique communale dans ce cadre.

Après ces précisions, le projet de loi a été adopté à l'unanimité, les commissaires vous demandent d'en faire autant.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B1654 Cf loi n ° 1984/23 du 24 mars 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

L O I

abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de DAKAR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du VENDREDI 9 MARS 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 5 et l'article 7, alinéa premier de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 5.- Les conseils municipaux des communes à statut spécial comprennent :

a/- pour chacune des communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor, 43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements à caractère économique ou social ;

b/- pour chacune des communes de Kolda, Louga et Tambacounda, 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentant les groupements à caractère économique ou social ;

c/- pour la commune de Fatick, 31 membres : 27 représentant la population et 4 représentant les groupements à caractère économique ou social".

"Article 7.- alinéa premier : Le conseil municipal élit parmi ses membres élus :

- un président, cinq vice-présidents, un syndic et un secrétaire dans les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor ;
- un président, trois vice-présidents, un syndic et un secrétaire pour les communes de Kolda, Louga et Tambacounda ;
- un président, deux vice-présidents, un syndic et un secrétaire pour la commune de Fatick".

Article 2.- La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1984.

DAKAR, le 9 MARS 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions